

Commune de
Corcelles-Cormondrèche

a r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962,

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963,

ARRETE

Interdiction de parquer no. 231 (OSR 2.50)

Article premier.- Chemin des Cent-Pas, côté EST, du no.4 jusqu'à l'extrémité NORD. Côté OUEST, sur toute la longueur.

Art. 2.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Art. 4.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par le Département cantonal des travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 11 février 1977

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 21 FÉV 1977

Le conseiller d'Etat
chef du département des travaux publics

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire

R. Zahnd

Le Président

T. Giudici

C. Grosjean